

PAR COURRIEL

Québec, le 18 décembre 2024

N/Réf. : 2024-14384

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 novembre 2024, visant à obtenir : « *les statistiques suivants concernant le programme ACCÈS-Alcool pour l'année 2023-2024* » :

1. *Le taux d'inspections positives*
2. *Le budget annuel alloué à ce programme*
3. *Le taux d'inspection pour lequel l'infraction « posséder ou garder de la bière non achetée de la Société des alcools du Québec (SAQ), d'un brasseur ou d'un agent » fut constatée ».*

Nous vous transmettons le tableau des statistiques préparé par le Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité (SMCLC) qui répond à votre demande et qui vous est accessible en intégralité.

Statistiques demandées	Données 2023-2024
Le taux d'inspections positives ACCÈS-Alcool 2023-2024	19%
Le budget alloué au programme ACCÈS-Alcool 2023-2024	8 205 000\$
Infraction « Titulaire » « Posséder ou garder de la bière non achetée à la SAQ, d'un brasseur, d'un agent ».	12,4%

...2

Veillez noter que notre système informatique établit une distinction au point 3 de votre demande entre le Titulaire et l'Exploitant. Puisque la donnée relative à l'Exploitant était de 0 % pour la période concernée, nous avons formulé notre réponse en tenant compte uniquement des Titulaires

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Marie-Josée Langlois

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).